

JUGEMENT du 06 Mars 2014

Section Activités diverses

RG N° F 12/02279

COPIE

Dans l'affaire opposant

AFFAIRE

C... A...

contre

S...

Monsieur C... A...

DEMANDEUR

à

SARL S...  
légal

en la personne de son représentant

Représenté par Me Jean BAILLIS (Avocat au barreau de PARIS,  
D1178)

DÉFENDEUR

MINUTE N° 14/00136

JUGEMENT contradictoire

en premier ressort

Notification aux parties

le 6.03.2013

AR dem.

AR déf.

Copie exécutoire délivrée,

le

à

- Composition du bureau de jugement  
Madame Valérie DEBRAY, Président Conseiller (S)  
Madame Marie Christine CAUNEGRE, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Philippe LE GOFF, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Olivier POULIGNY, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Jacqueline DÉROTUS, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 27 Août 2012
- Bureau de Conciliation du 06 Décembre 2012
- Convocations envoyées le 07 Septembre 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Juin 2013
- Mise à disposition de la décision fixée à la date du 25 Octobre 2013
- Mise à disposition prorogée à la date du 12 Décembre 2013
- Mise à disposition prorogée à la date du 24 Janvier 2014
- Mise à disposition prorogée à la date du 28 Février 2014
- Mise à disposition prorogée à la date du 06 Mars 2014

- Décision mise à disposition conformément à l'article 453 du code de procédure civile

L'affaire a été mise en délibéré et la mise à disposition au greffe fixée au 25 octobre 2013, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile. Cette mise à disposition sera prorogée au 12 décembre 2013, au 24 janvier 2014, au 28 février 2014 puis au 06 mars 2014.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 07 septembre 2012 avec copie par lettre simple du même jour, le greffe du Conseil de prud'hommes, à la requête du demandeur, a convoqué le défendeur à comparaître devant le bureau de conciliation du Conseil siégeant le 06 décembre 2012 pour la tentative de conciliation prévue par la loi, l'informant en outre, que des décisions exécutoires par provision pourront, même en son absence, être prises contre lui par ledit bureau.

Le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 17 juin 2013.

Le 17 juin 2013 les parties ont comparu tel qu'indiqué en première page et ont été entendues.

Le demandeur **rappelle et développe à la barre** les derniers chefs de la demande :

- A titre principal :
- Dommages et intérêts ..... 20 000,00 Euros
- Rappel de salaire soit une année de salaire : 1 113,63 X 24 +  
(depuis le 28.03.2012 jusqu'au prononcé du jugement ..... 26 727,02 Euros

Contrairement à ses conclusions écrites adressées au Conseil pour l'audience du 17 juin 2013, la partie défenderesse n'a pas soutenu à la barre sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le bureau de jugement met l'affaire en délibéré et fixe la mise à disposition de la décision au 25 octobre 2013. Cette mise à disposition sera prorogée au 12 décembre 2013, au 24 janvier 2014, au 28 février 2014 puis au 06 mars 2014.

## LE BUREAU DE JUGEMENT

### LES FAITS

M. A. [nom] C. [nom] a été engagé par la société S [nom] le 20 septembre 2006 en qualité de chef d'équipe sécurité incendie par contrat à durée indéterminée à temps plein.  
Par avenant prenant effet au 1er mars 2010, le contrat de travail est devenu à temps partiel pour une durée du travail mensuelle de 104 h.

Il a été convoqué à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement le 23 mars 2012 par lettre RAR du 16 mars 2012.

Il a été licencié pour faute grave par lettre RAR du 28 mars 2012 ainsi libellée :

*« Nous faisons suite à votre entretien préalable prévu le 23 mars 2012 auquel vous ne vous êtes pas présenté, et vous notifions par le présent courrier votre licenciement, qui prendra effet à compter de la première présentation de cette lettre.*

*Celui-ci est motivé par les faits suivants :*

*Vous n'êtes pas, à ce jour, titulaire de la carte professionnelle.*

*Or, vous n'êtes pas sans savoir que la carte professionnelle est indispensable à l'exercice de l'activité de sécurité privée.*

*En effet, en vertu de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée et du décret du 9 février 2009, tous les agents de sécurité en poste à la date du 11 février 2009 avaient jusqu'au 31 décembre 2009 pour faire une demande de carte professionnelle auprès de la Préfecture de leur lieu de domicile.*

*La Préfecture délivre ainsi un numéro de carte professionnelle, dès lors que l'agent remplit les conditions de moralité, de bonnes moeurs et d'aptitude professionnelle, qui sont fixées par la loi du 12 juillet 1983 précitée.*

*Or, malgré le courrier d'information que nous vous avons adressé le 06 mars 2009, et nos différentes mises en demeure en date des 10 octobre 2010, 20 janvier 2011 et 22 février 2012 vous n'avez fait aucune démarche auprès de la Préfecture de votre domicile pour faire une demande de numéro de carte professionnelle et vous mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.*

*Nous sommes donc dans l'obligation de procéder à votre licenciement qui prendra effet à compter de la première présentation de ce courrier. En effet, conformément à la loi du 12 juillet 1983 modifiée, votre contrat de travail est rompu immédiatement de plein droit et aucun préavis n'est effectué ni payé.*

*Par ailleurs, nous vous informons que vous avez acquis au titre du droit individuel à la formation 91 heures. Vous avez la possibilité de demander pendant votre préavis à bénéficier d'une action de formation, de bilan de compétence ou de validation des acquis.*

*Bien que vous ne puissiez effectuer votre préavis pour les raisons invoquées ci-dessus, vous disposez d'un délai de 2 mois (durée du préavis) pour formuler votre demande d'utilisation de votre droit individuel à la formation.*

*Nous vous informons que votre certificat de travail, solde de tout compte et attestation Assedic seront à votre disposition au sein de notre Agence. Afin de convenir d'un rendez vous, nous vous demandons de prendre contact avec le service du personnel (01 . . . . .). Nous vous demandons de nous restituer, dès réception du présent courrier, le badge qui vous a été remis lors de votre embauche. »*

La convention collective applicable est celle des entreprises de prévention et de sécurité.

**A l'audience de Bureau de Jugement du 17 juin 2013, M. A . . . . . a fait valoir :**

M. A . . . . . C . . . . . a adressé à la partie adverse ses pièces le 15 février 2013. Le bureau de conciliation avait fixé la date du 18 avril 2013 pour le défendeur.

M. A . . . . . C . . . . . n'a reçu les pièces de la partie adverse que le 12 juin 2013.

Il a effectué les démarches auprès de la préfecture et de la CNAPS pour l'obtention de sa carte professionnelle. Une première demande le 30 mars 2009, la préfecture

a accusé réception du dossier le 15 décembre 2009 et a demandé communication des justificatifs d'aptitude professionnelle et précision de l'activité exercée.

Le 9 février 2010, la préfecture lui renvoyait à nouveau le même courrier.

M. A. C. adressait alors à son directeur d'agence une lettre l'informant du retour de son dossier par la préfecture et demandant que lui soient fournis les documents exigés.

Une nouvelle demande a été introduite le 4 mars 2010 et M. A. C. n'a cessé de relancer, par téléphone et par courrier, la préfecture pour obtenir sa carte professionnelle. La réponse de la préfecture était toujours la même : « dossier en cours de traitement ».

La préfecture de Bobigny considère que les activités de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SIAP) et que les salariés exerçant ces activités ne sont pas concernées par la carte professionnelle dématérialisée des agents de sécurité privée.

La sécurité privée et la sécurité incendie sont soumises à deux réglementations différentes.

M. A. C. était en congés annuels du 1er au 20 mars 2012. Son père étant décédé, il a sollicité la société S. le 22 mars afin de pouvoir se rendre à son enterrement. Une autorisation lui a été donnée. Il est arrivé au Congo le 27 mars et en est reparti le 3 avril 2012. Son bulletin de paie porte la mention de congés pour événement exceptionnel.

M. A. C. a contesté son licenciement par lettre RAR du 16 avril 2012, il précise n'avoir pas reçu de convocation à un entretien préalable.

M. A. C. demande sa réintégration au sein de la société S., des dommages et intérêts pour rupture abusive et paiement des salaires à compter du licenciement à la date du jugement.

#### **La société S expose :**

La loi du 12 juillet 1983 régit les activités privées de sécurité et prévoit que nul ne peut être affecté ou participer à une activité de sécurité sans être titulaire d'une carte professionnelle qui atteste entre autre qu'il n'a fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, qu'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle.

Le décret du 9 février 2009 prévoit la délivrance de la carte professionnelle sous la forme dématérialisée d'un numéro d'enregistrement par l'un des préfets de département de la région dans lequel le demandeur a son domicile ou par le préfet de police en Ile de France.

Avant 2009, la société S effectuait les démarches à la préfecture avant l'embauche. C'est maintenant l'agent qui doit en faire la demande. La préfecture délivre un récépissé de la demande et ensuite l'employeur délivre la carte professionnelle.

Un contentieux récent est apparu sur la nécessité ou non de délivrer la carte professionnelle aux agents de sécurité incendie. La loi n'a jamais exclu les SIAP. De nombreuses circulaires ministérielles le confirment.

Le diplôme de SIAP est requis pour l'exercice des activités de sécurité incendie relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Certaines préfectures font la confusion entre les agents salariés d'une entreprise de sécurité incendie et les agents des entreprises de sécurité privée qui eux doivent être titulaires de la carte professionnelle.

Les employeurs encourent une sanction pour employer une personne non titulaire de la carte professionnelle.

La circulaire du 3 juin 2011 a mis un terme définitif aux divergences d'interprétation des dispositions réglementaires.

Le Code de la sécurité intérieure rends maintenant compétent le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) pour la délivrance des cartes professionnelles.

De nombreuses décisions confirment que les licenciements d'agents de sécurité incendie, employés par des sociétés de sécurité, étaient fondés s'ils n'avaient pas de carte professionnelle.

Une autorisation de licenciement d'un délégué syndical a été notifiée par l'inspection du travail, cette autorisation a été confirmée par le ministre suite au recours hiérarchique à l'encontre de la décision de l'inspection du travail.

La société S. demande de débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles que rappelées ci-dessus.

## MOTIVATIONS

Attendu que M. A. C. est salarié d'une entreprise de prévention et de sécurité ;

Attendu que ces entreprises sont soumises à l'obligation d'engager des salariés détenteurs d'une carte professionnelle à l'exception des personnels administratifs et des dirigeants, conformément à la loi du 12 juillet 1983 et au décret du 9 février 2009 ;

Attendu que la qualification SIAP requise pour l'exercice de la sécurité incendie n'exclu pas l'obtention de la carte professionnelle lorsque le salarié est engagé par un entreprise de prévention et de sécurité ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que M. A. C. a effectué des démarches en vue d'obtenir sa carte professionnelle, mais il n'a pas déposé un dossier complet permettant la délivrance d'un récépissé par la préfecture de police;

Attendu qu'il a écrit le 15 février 2010 à son directeur d'agence pour lui faire part de sa difficulté avec les services de la préfecture dans son dossier de demande de carte professionnelle et qu'il n'a pas reçu d'aide pour effectuer cette démarche, ce licenciement aurait peut-être pu être évité ;

Attendu que n'ayant pas été en mesure de fournir le récépissé permettant la poursuite de son contrat de travail, la société S. était bien fondée à rompre le contrat de travail ;

Attendu toutefois que le licenciement de M. A. C. ne peut être fondé sur une faute grave mais sur une cause réelle et sérieuse ;

Attendu que le licenciement pour cause réelle et sérieuse n'est pas privatif du paiement d'une indemnité de licenciement et d'une indemnité de préavis, mais qu'il ne peut donner lieu à dommages et intérêts ;

Attendu que l'impossibilité de continuer son travail au poste de chef d'équipe sécurité incendie n'entraînait pas ipso facto l'impossibilité d'effectuer un travail pendant la période de préavis ;

Attendu que M. A. [redacted] C. [redacted] n'a pas effectué de demandes relatives au paiement d'une indemnité de licenciement et d'une indemnité de préavis, ces indemnités ne peuvent être octroyées ;

Attendu que la réintégration demandée par M. A. [redacted] C. [redacted] ne peut être ordonnée car il n'existe aucun fondement juridique le permettant et que le licenciement est fondé ;

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nanterre, section Activités diverses, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 06 mars 2014 :

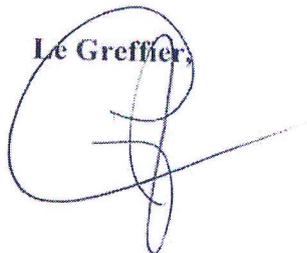
Déboute M. A. [redacted] C. [redacted] de la totalité de ses demandes.

Met les dépens à la charge de M. A. [redacted] C. [redacted].

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an susdits.

La présente décision a été rédigée et signée par Madame Marie-Christine CAUNEGRE, assesseur (S) en remplacement de Madame Valérie DEBRAY, présidente (S) empêchée, et par Madame Jacqueline DÉROTUS, Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



COPIE